

Dans le cas d'une absence de dépôt de dossier avant la date limite inscrite dans les règlements d'approbation des substances actives contenues dans le produit, toute mise sur le marché, à tout stade de la chaîne de distribution, sera interdite selon la réglementation européenne.

Dans le cas des produits en cours d'évaluation, les demandes d'abandon sont à notifiées par mail à l'Anses via [biocides@anses.fr](mailto:biocides@anses.fr) ou directement via une communication sur le R4BP.

Dans le cas des produits autorisés, les demandes de retrait motivées se font selon l'article 49 du règlement UE n°528/2012 directement à l'autorité compétente qui a octroyé l'autorisation nationale. Si la requête concerne une autorisation de l'Union, elle sera soumise à l'ECHA.

Dans tous les cas, la déclaration effectuée sur Simmbad doit être mise à jour avec une date de retrait volontaire : [Simmbad - Déclaration des produits biocides](#) 

: